

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0487

DATE DE LA DÉCISION : 20160222

DATES DE L'AUDIENCE : 20150720, à Montréal
: 20160201, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 242201

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
d'un propriétaire et exploitant de
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

6177841 Canada inc.

Raison sociale : Transport J.S. Sweet

et

Joga Singh Padda (administrateur)

et

Dilbag Singh Padda (administrateur de facto)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6177841 Canada inc. (6177841) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 20 juillet 2015, à Montréal, une personne s'identifie lors de l'appel de la cause comme étant Joga Singh Padda, administrateur de 6177841. Cette personne confirme son choix de ne pas être représentée par avocat. Toutefois, après avoir administré la preuve de la Direction des Services et secrétariat de la Commission (DSJS), la Commission constate, au moment de l'assermentation, que

¹ L.R.Q. c. P-30.3

Joga Singh Padda est absent et que c'est son fils qui affirme assumer la gestion de 6177841, Dilbag Singh Padda, qui est présent. La DSJS est représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier qui confirme par ailleurs, que l'inspecteur a rencontré, lors de sa visite en entreprise, l'individu qui est dans la salle au moment de l'audience ayant cru, à tort, qu'il s'agissait de l'administrateur de 6177841, Joga Singh Padda.

[3] Étant donné que Dilbag Singh Padda n'est ni avocat, ni administrateur de 6177841 et la procuration l'autorisant à agir pour Joga Singh Padda ayant une portée très limitée, la Commission ajourne l'audience.

[4] Le 25 novembre 2015, la DSJS transmet à 6177841, Joga Singh Padda et Dilbag Singh Padda un Avis d'intention et de convocation amendé (l'Avis amendé). Par cet Avis amendé, la DSJS convoque Joga Singh Padda et Dilbag Singh Padda à titre d'administrateur *de facto* pour la poursuite de l'audience au 1^{er} février 2016.

[5] Lors de l'audience du 1^{er} février 2016, à Montréal, Joga Singh Padda et Dilbag Singh Padda sont absents et non représentés. La DSJS est représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier. En vertu de l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* (le *Règlement*) la Commission autorise M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier à procéder en l'absence des personnes visées.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[6] Les déficiences reprochées à 6177841, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'Avis amendé que la DSJS lui a transmis le 25 novembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport d'enquête (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission sont joints à l'Avis amendé et déposés au dossier.

[7] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 3 juin 2012 au 2 juin 2014, 6177841 a atteint le seuil applicable à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 34 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 29. De plus, 6177841 a dépassé le seuil de 35 points à la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 36 points.

[8] Pour la période du 3 juin 2012 au 2 juin 2014, le dossier de 6177841 se résume ainsi :

- une infraction relative à un rapport de vérification :
- trois excès de vitesse ;
- une infraction relative à un refus d'arrêt;
- une infraction concernant un non-respect de la signalisation;
- une infraction relative au non-respect des heures;
- une infraction relative à une classe de permis;
- une infraction pour avoir suivi de trop près;
- une mise hors service conducteur;
- une infraction relative au port de la ceinture de sécurité;
- deux infractions relatives à des dépassements en zone interdite;
- une infraction pour avoir circulé dans le sens contraire de la signalisation.

[9] Durant cette même période, 6177841 a été impliquée dans un accident ayant causé des dommages matériels et les véhicules de l'entreprise ont fait l'objet de trois mises hors service en raison de deux déficiences majeures reliées à l'ajustement des freins et une déficience majeure reliée à la direction.

[10] La Commission entend le témoignage de Pierre Jobin, technicien en administration de la SAAQ. Il fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier et compare le dossier PEVL de 6177841 du 2 juin 2014 avec celui du 7 juillet 2015.

[11] Une mise à jour du dossier PEVL de 6177841, datée du 7 juillet 2015², est déposée lors de l'audience.

[12] La mise à jour du dossier PEVL de 6177841 indique qu'à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » dix infractions ont été retirées en raison du déplacement de la période mobile de deux ans alors que sept infractions se sont ajoutées. Le nombre de points accumulés est de 26 alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est maintenant de 24 points. Les trois déficiences majeures ont été retirées en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et une déficience majeure reliée aux roues/essieux s'est ajoutée. Le nombre de points inscrits à la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » est de 26 points sur un seuil de 29. L'accident avec dommages matériels du 20 janvier 2013 a également été retiré.

² Pièce CTQ-2.

[13] La SAAQ a communiqué à plusieurs reprises avec 6177841 pour informer son dirigeant de la détérioration de son dossier PEVL, soit les 11 et 26 juillet 2012, 15 janvier 2013, 18 avril 2013 et 25 novembre 2013. En date du 4 juin 2014, la SAAQ avisait 6177841 de la transmission de son dossier à la Commission.

[14] Le 22 août 2014, Jean Michaud, inspecteur, au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « *Rapport de vérification de comportement (propriétaire et exploitant)*³ ».

[15] La Commission retient du témoignage et du rapport de l'inspecteur rédigé suite à sa visite en entreprise du 12 août 2014, ce qui suit :

- l'entreprise qui est en opération depuis l'année 2005 effectue du transport de marchandise générale;
- selon le *Registraire des entreprises du Québec* (REQ), 6177841 est immatriculée depuis le 9 janvier 2004 et le président et premier actionnaire majoritaire de l'entreprise est Joga Singh Padda;
- 6177841 est inscrite au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* de la Commission depuis le 14 septembre 2009. La cote de sécurité portant la mention « *satisfaisant* » lui a été attribuée et n'a fait l'objet d'aucun changement depuis;
- la totalité des mouvements de transport de l'entreprise se fait à l'extérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache de l'entreprise situé à Dollard-des-Ormeaux, soit à travers le Canada, les provinces maritimes et l'Alberta;
- huit conducteurs sont à l'emploi de 6177841 et travaillent cinq jours par semaine durant toute l'année;
- l'entreprise exploite trois tracteurs et ne possède aucune remorque, celles-ci étant fournies par l'expéditeur;

³ Pièce CTQ-3.

- il a été impossible de vérifier si les véhicules routiers étaient soumis à l'entretien préventif obligatoire à la fréquence prévue à la réglementation puisqu'il n'y avait aucune fiche d'entretien indiquant les éléments à inspecter aux six mois dans le dossier du véhicule;
- la mesure de l'usure des freins et des pneus n'est pas inscrite dans un registre;
- l'entreprise ne tient aucun calendrier de planification pour les entretiens préventifs obligatoires et les entretiens réguliers;
- lors de l'embauche, l'entreprise n'effectue pas systématiquement de vérification auprès de la SAAQ pour s'assurer de la validité du permis de conduire du candidat conducteur et ne fait pas systématiquement signer de déclaration de validité de permis de conduire à ses conducteurs;
- les conducteurs sont rémunérés au kilomètre;
- l'entreprise ne possède pas de programme de formation structurée pour ses conducteurs et dirigeants relativement à la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds*;
- aucune politique interne portant sur la gestion de la sécurité routière et aucune sanction graduée ne sont en place au sein de l'entreprise.

LE DROIT

[16] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[17] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne

met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

- 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente *Loi*, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
- 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
- 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;
- 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[19] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle juge l'influence déterminante, une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[20] Il est établi à l'article 37 de la *Loi* que la Commission doit, avant de prendre une décision interdisant à une personne de mettre en circulation un véhicule lourd ou de l'exploiter, notifier par écrit au propriétaire ou à l'exploitant le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative (LJA)* et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

[21] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[22] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ a identifié 6177841 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[23] La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[24] 6177841 et ses dirigeants ont été dûment convoqués. Les éléments de la preuve documentaire ont aussi été transmis à Joga Singh Padda et Dilbag Singh Padda. Lors de l'audience du 20 juillet 2015, la Commission a ajourné le dossier afin de permettre la présence de Joga Singh Padda. Dans l'intervalle, la DSJS a convoqué Dilbag Singh Padda, à titre d'administrateur *de facto*. La Commission note enfin qu'aucune demande de remise n'a été soumise à la Commission avant la tenue des audiences.

[25] La preuve documentaire établit qu'au cours de la période du 3 juin 2012 au 2 juin 2014, 6177841 a dépassé le seuil des 29 points applicables à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 34 points et a également dépassé le seuil applicable de 35 points à la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 36 points. De plus, 6177841 a été impliquée dans un accident ayant causé des dommages matériels et les véhicules de l'entreprise ont fait l'objet de trois mises hors service en raison de défauts majeurs.

[26] La mise à jour révèle que dix infractions ont été retirées en raison du déplacement de la période mobile de deux ans alors que sept infractions se sont ajoutées à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». Le nombre de points inscrits à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » est maintenant de 26

sur un seuil à ne pas atteindre de 24 et à la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » le nombre de points inscrits est de 26 sur un seuil de 29.

[27] Au-delà de la détérioration du dossier PEVL, le rapport de l'inspecteur et son témoignage démontrent que 6177841 exerce peu de contrôle sur ses conducteurs en ne s'assurant pas de la validité de leur permis de conduire, en ne mettant en place aucune politique en entreprise et en ne leur offrant aucune formation.

[28] Cette absence de suivi explique plusieurs des infractions inscrites au dossier PEVL de l'entreprise, dont l'infraction émise le 18 avril 2013 à un de ses conducteurs pour avoir conduit un véhicule lourd avec un permis non valide et les infractions relatives aux heures de conduite et de repos.

[29] En ce qui concerne l'entretien mécanique, la Commission estime que 6177841 ne possède pas les outils suffisants pour assurer une gestion efficace des entretiens mécaniques obligatoires sur ses véhicules lourds. En effet, aucun calendrier des entretiens préventifs n'est en place et l'entreprise ne conserve pas dans ses dossiers les fiches des entretiens préventifs permettant de s'assurer que l'entretien et la réparation des véhicules lourds sont effectués à intervalle régulier.

[30] Quant au rôle de Dilbag Singh Padda au sein de 6177841, la Commission est d'avis, en s'appuyant sur les déclarations de ce dernier lors de l'audience du 20 juillet 2015, que celui-ci assume la gestion des activités de transport de 6177841. Vu l'influence déterminante qu'il exerce au sein de l'entreprise, il doit être considéré à titre d'administrateur *de facto*.

[31] Dans l'esprit de la Commission, l'absence de 6177841 et de ses dirigeants laisse croire à une forme de désintéressement à respecter leurs obligations qui découlent de la *Loi*.

[32] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence des personnes visées justifient la modification de la cote de sécurité routière de 6177841.

[33] En l'absence des observations de 6177841 et de ses dirigeants, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées

LA CONCLUSION

[34] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[35] En l'absence de 6177841 et de ses dirigeants, la Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 6177841 et d'appliquer cette même cote à Joga Singh Padda, à titre d'administrateur ainsi qu'à Dilbag Singh Padda, à titre d'administrateur *de facto* de 6177841.

[36] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 6177841 et à Joga Singh Padda, à titre d'administrateur ainsi qu'à Dilbag Singh Padda, à titre d'administrateur *de facto* de 6177841.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de 6177841 Canada inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
APPLIQUE	à Joga Singh Padda, en tant qu'administrateur de 6177841 Canada inc., la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
APPLIQUE	à Dilbag Singh Padda, en tant qu'administrateur <i>de facto</i> de 6177841 Canada inc., la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à 6177841 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

- INTERDIT** à Joga Singh Padda de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- INTERDIT** à Dilbag Singh Padda de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- STATUE** que la levée de la suspension et de l'interdiction de 6177841 Canada inc., de son administrateur et de son administrateur *de facto*, devra être soumise à un membre de la Commission.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours
c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Direction des Services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278